



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Carine Mangin
Tél : 04 70 48 33 86
Courriel : pref-bcl@allier.gouv.fr

OBJET : Note d'information relative à l'ouverture de
l'interface GPU-@CTES

REF : Courriel d'information de la DGCL du 03/03/2023

PJ : - arrêté du 24/02/2023
- une lettre d'information

Moulins, le **13 MARS 2023**

La préfète de l'Allier

à

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : M / 2023

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est un portail informatif et une plateforme de données ouvertes qui contribue à la diffusion des informations urbanistiques auprès des citoyens, en application de la directive européenne INSPIRE. Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique pour favoriser la protection de l'environnement.

Développée en partenariat entre le ministère en charge de l'urbanisme et l'institut national de l'information géographique et forestière, la plateforme est alimentée progressivement, depuis 2016, en documents d'urbanisme par les collectivités locales et en servitudes d'utilité publique par les services de l'État.

L'interface entre le portail national de l'urbanisme (GPU) et l'application @CTES est mise en service depuis le mercredi 1^{er} mars 2023, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 février 2023, qualifiant ladite interface de dispositif de télétransmission dispensée d'homologation au sens de l'article R.2131-2-A du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à compter de cette date, la télétransmission effectuée au moyen de l'interface GPU-@CTES produit tous ses effets juridiques.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que la dématérialisation des documents d'urbanisme et leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme, actuellement prévue par les articles L.133-1 à L.133-6 du code de l'urbanisme, pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme, est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les documents concernés sont les plans locaux d'urbanisme, et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les cartes communales, les schémas de cohérence territoriale et les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, les documents d'urbanisme ne deviennent exécutoires qu'après avoir été publiés sur le GPU.

Vous trouverez, en pièce jointe, une fiche de présentation de l'interface entre le Géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES, établie par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, toute précision complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alexandre SANZ

Destinataires :

Mesdames et messieurs les maires des communes du département

Mesdames et messieurs les présidents de communautés de l'Allier

En communication à :

Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier

Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité

NOR : TREB2231535A

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs groupements, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition de la liste et des conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté remplace l'arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B (modifié) du code général des collectivités territoriales et permettent la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales. Le chapitre I^{er} reprend dans les mêmes termes les conditions d'utilisation de l'interface de télétransmission entre la plateforme des autorisations d'urbanisme « PLAT'AU » et l'application @CTES dans le cadre du contrôle de légalité. Le chapitre II dispense d'homologation une seconde interface de télétransmission entre le portail national de l'urbanisme et l'application @CTES au titre du contrôle de légalité.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-2-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 133-5, L. 423-3 et R. 153-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment ses articles 7 et 40 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2022,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

INTERFACE ENTRE @CTES ET LA PLATEFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME « PLAT'AU »

Art. 1^{er}. – Le dispositif mentionné au dernier alinéa de l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme, dénommé « PLAT'AU » (plateforme des autorisations d'urbanisme), est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les actes télétransmis en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.

Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis un système d'information interfacé à PLAT'AU, la volonté de télétransmettre sa décision au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité.

Seules les décisions expresses prises sur une demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme ou sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable peuvent être télétransmises au titre du contrôle de légalité par ce dispositif dispensé d'homologation.

Art. 2. – La télétransmission électronique prévue à l'article 1^{er} satisfait aux exigences de sécurité suivantes :

1. Identification de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation d'urbanisme

L'autorité compétente ayant manifesté la volonté de télétransmettre un de ses actes au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au moyen du dispositif de télétransmission mentionné à l'article 1^{er} est identifiée par @CTES par le numéro SIREN qu'elle a déclaré au moment de son enrôlement dans PLAT'AU.

2. Identification de l'acte télétransmis

L'acte télétransmis est identifié au moyen d'identifiants juridiques attribués par l'autorité compétente ainsi que d'identifiants techniques générés par PLAT'AU.

3. Intégrité de l'acte et de ses pièces jointes

L'acte ne peut être télétransmis au titre du contrôle de légalité que s'il a été déposé sur PLAT'AU au format PDF (Portable Document Format). Les pièces de la demande et les autres documents produits, transmis au contrôle de légalité, sont pris en compte par @CTES à la condition d'avoir été déposées sur PLAT'AU dans l'un des formats suivants : PDF (Portable Document Format), PNG (Portable Network Graphics), JPEG (Joint Photographic Experts Group), Tiff (Tagged Image File Format), Gif (Graphic Interchange Format), BMP (Bitmap).

CHAPITRE II

INTERFACE ENTRE @CTES ET LE PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

Art. 3. – Le dispositif mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, dénommé portail national de l'urbanisme, est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.

Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour approuver un document d'urbanisme ou son évolution déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis le portail national de l'urbanisme, la volonté de télétransmettre ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme ainsi que les pièces afférant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité.

Art. 4. – La télétransmission électronique prévue à l'article 3 satisfait aux exigences de sécurité suivantes :

1. Identification de l'autorité compétente ayant approuvé le document d'urbanisme ou son évolution

L'autorité compétente ayant manifesté la volonté de télétransmettre une de ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au moyen du dispositif de télétransmission mentionné à l'article 3 est identifiée par @CTES par le numéro SIREN qu'elle renseigne à chaque télétransmission.

2. Identification de la délibération télétransmise

La délibération télétransmise est identifiée par un identifiant technique généré par @CTES, produit par la concaténation du numéro de département, du numéro SIREN de l'autorité compétente, de la date de la manifestation de télétransmettre, du numéro de la délibération interne à l'autorité compétente ainsi que la nature de l'acte.

3. Intégrité de la délibération et de ses annexes

La délibération et les pièces jointes afférentes ne peuvent être télétransmises au titre du contrôle de légalité que si elles ont été déposées sur le portail national de l'urbanisme au format PDF (Portable Document Format).

Art. 5. – L'arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur
de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*

E. DE LANVERSIN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du management
de l'administration territoriale
et de l'encadrement supérieur,*

O. JACOB

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des collectivités locales,*

C. RAQUIN

Fiche à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements

Facilitation de la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme

Présentation de l'interface entre le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et l'application @CTES

Mars 2023

La télétransmission des documents d'urbanisme se modernise. En effet, le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES.

La présente fiche a pour objectif de préciser les prérequis juridiques et techniques du recours à l'interface GPU-@CTES, d'en décrire les modalités d'utilisation, et d'exposer les bonnes pratiques à adopter pour que la télétransmission puisse aboutir.

La création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES dévolue au contrôle de légalité

Le « portail national de l'urbanisme » mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, aussi dénommé « Géoportail de l'urbanisme » (GPU), est raccordé avec le système d'information @CTES.

La nouvelle interface GPU-@CTES vous permet de télétransmettre votre PLU ou votre SCOT, au titre du contrôle de légalité.

L'utilisation de cette interface est facultative.

Elle constitue néanmoins une réelle facilitation de la télétransmission, puisqu'en une seule opération, vous pouvez à la fois :

- finaliser le processus de publication de la délibération et du dossier afférent sur le GPU ;
- déclencher la télétransmission de ces mêmes éléments au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Quels sont les prérequis techniques et juridiques pour télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Pour télétransmettre au contrôle de légalité la délibération que vous publiez sur le GPU avec tout son dossier, il convient que votre commune ou votre EPCI soit enregistrée dans l'application @CTES :

- si vous télétransmettez déjà vos actes, soit par le biais d'un opérateur de télétransmission, soit au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir ;
- si vous ne télétransmettez pas vos actes au préfet au titre du contrôle de légalité, il est nécessaire que vous signaliez à la préfecture votre intention d'utiliser l'interface GPU-@CTES afin qu'elle vous enregistre comme émetteur dans cette application. Il n'est pas nécessaire de conclure au préalable une convention de télétransmission avec le préfet.

Comment télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Vous avez déposé la délibération et le dossier afférent sur le GPU. Les contrôles effectués sont positifs et vous permettent de passer à l'étape suivante pour finaliser la publication.

Vous accédez à des écrans du GPU qui vous permettent de valider la publication, et si vous le souhaitez, de manifester la volonté de télétransmettre l'acte et le dossier au préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour cela, il faut cocher « oui » en-dessous de la question « *Souhaitez-vous transmettre le document d'urbanisme au service chargé du contrôle de légalité ?* » et saisir le numéro SIREN de votre commune ou de votre EPCI sur 9 caractères numériques en veillant à ne pas commettre d'erreur, car ce numéro SIREN sert de clé d'identification dans l'application @CTES. Toute erreur de saisie risquerait de faire échouer la télétransmission.

Enfin, en cliquant que le bouton « publier », vous procédez à la fois à la publication de la délibération avec son dossier, et au déclenchement de sa télétransmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

L'accusé de réception (ou de non réception) généré par l'application @CTES vous sera envoyé par courrier électronique, à l'adresse enregistrée sur le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI.

A titre indicatif, dans le tableau de bord accessible depuis le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI, vous verrez apparaître le symbole « @ », dont la couleur vous renseignera sur la réussite ou l'échec de la télétransmission (« @ » si c'est une réussite / « @ » si c'est un échec). Cet indicateur visuel n'a aucune valeur juridique, et n'a qu'une portée indicative. Il vous est conseillé de systématiquement récupérer et enregistrer l'accusé de réception. En cas d'échec de la télétransmission, seul l'accusé de non réception rendra compte de la cause de l'échec.

Les bonnes pratiques à adopter pour télétransmettre depuis le GPU

- Ajoutez au dossier destiné à la publication les fichiers qui seront utiles au préfet pour effectuer le contrôle de légalité ;
- Evitez les doublons dans @CTES : si vous souhaitez utiliser l'interface GPU-@CTES, veillez à ce que la délibération afférente au document d'urbanisme ne soit pas télétransmise également par le biais de votre opérateur de télétransmission ; à cette fin, triezy vos délibérations à l'issue de la réunion de l'assemblée délibérante ;
- Respectez le standard CNIG au stade du dépôt de vos documents d'urbanisme sur le GPU afin de ne pas bloquer leur publication et leur télétransmission ;
- Veillez à utiliser le format PDF pour les fichiers de l'acte et de l'ensemble des éléments utiles au préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Saisissez correctement votre numéro de SIREN au moment où vous manifestez la volonté de télétransmettre l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité pour réussir votre télétransmission ;
- N'hésitez pas à échanger en amont d'une télétransmission de vos documents d'urbanisme avec les services chargés du contrôle de légalité dans votre département pour éviter toutes erreurs ou oublis dans vos télétransmissions au contrôle de légalité.